

ARt 2024 – 143

Nous, Nelly MEUNIER-CHANUT, Maire de FONTAINES,

Autorisation  
d'ouverture d'un débit  
temporaire de boissons

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles 2212-1 et 2212-2 déterminant l'autorité et l'objet de la police municipale ;

**Vu** l'article L 3321-1 et L 3334-2 alinéa 1 du code de la santé publique déterminant la classification des boissons,

Association  
Des Vignes et des Hommes

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2022-238 du 26 août 2022 fixant les périmètres de protection autour de certains édifices et établissements ;

ouverture d'un débit  
temporaire de boissons de  
3ème catégorie  
et restauration légère

**Vu** l'arrêté préfectoral BOPSI/2023-291 du 18 octobre 2023 portant réglementation des débits de boisson à emporter ;

Parc Chamilly

**Vu** l'arrêté ARt2024-144 du 11 octobre 2024, portant autorisation d'occupation du domaine public ;

Dimanche 13 octobre 2024  
de 12h à minuit

**Considérant** la demande par note écrite en date du 4 octobre 2024, de l'association Des vignes et des hommes, représentée par son co-président Monsieur Yves BRUNIER, d'ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie Parc Chamilly, dimanche 13 octobre 2024 de 12h à minuit et lundi 14 octobre 2024 de 10h à 18h, à l'occasion du salon des vins « Les zinzins du comptoir », qu'elle organise

Lundi 14 octobre 2024  
de 10h à 18h

### ARRÊTONS

**ARTICLE 1** : Dimanche 13 octobre 2024 de 12h à minuit et lundi 14 octobre 2024 de 10h à 18h, l'association Des vignes et des hommes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie, Parc Chamilly, à l'occasion du salon des vins « Les zinzins du comptoir », qu'elle organise.

**ARTICLE 2** : Les services de la Gendarmerie, le Maire et la secrétaire générale de mairie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance du public, conformément au Code Général des Collectivités Territoriales. Ampliation sera faite au Service Départemental d'Incendie et de Secours de CHALON SUR SAÔNE.

**ARTICLE 3** : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux par courrier adressé au tribunal administratif de Dijon, ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site « [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr) ».

Fait à FONTAINES,  
le 7 octobre 2024.

Le Maire,  
Nelly MEUNIER-CHANUT

